



Décision n° CODEP-LYO-2016-046193 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 décembre 2016 autorisant AREVA NP à remplacer le pont de manutention de 5 tonnes du hall gaine du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n°78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère par la création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la lettre du Ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 28 juillet 1967, relative à la déclaration de l'installation CERCA en tant qu'installation nucléaire de base faite par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la lettre du Ministre de l'industrie en date du 20 décembre 1974, relative à la définition du périmètre de l'INB n° 63 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2016-043088 du 9 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-16/213 du 3 juin 2016 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SUR-16/379 rev. 1 du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 3 juin 2016 susvisé AREVA NP a déposé une demande d'autorisation de remplacement du pont de manutention de 5 tonnes du hall gaine du bâtiment F2 ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l'autorisation de son installation, relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NP, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduits à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 63 dans les conditions prévues par sa demande du 3 juin 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2016.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Signé par

Christophe KASSIOTIS